



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-7e15-CWaPE-164

sur la

'demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité, limitée à une puissance plafonnée, introduite par la société ENERGIE 2030 Agence SA'

rendu en application de l'article 16 de l'arrêté du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité, tel que modifié par l'arrêté du 13 juillet 2006.

Le 14 mai 2007

**Avis de la CWaPE sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture
d'électricité, limitée à une puissance plafonnée,
introduite par ENERGIE 2030 Agence SA**

1. Objet

L'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité (ci-après dénommé l'Arrêté) prévoit en son article 16 que :

« Dans un délai de deux mois, à dater de l'accusé de réception de la demande actant que la demande est complète, la CWaPE transmet au Ministre, le texte de la demande, ses annexes ainsi que son avis motivé. »

Le présent avis concerne la demande d'octroi introduite par la société :

ENERGIE 2030 Agence SA

2. Examen par la CWaPE des dossiers de demande d'octroi

La demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité limitée à une puissance plafonnée de la société ENERGIE 2030 Agence SA a été reçue par la CWaPE le 13 avril 2007.

Comme le prévoit l'article 14 de l'Arrêté, la CWaPE a vérifié "*si tous les documents requis pour l'examen de la demande étaient en sa possession*" et si le demandeur s'était acquitté de la redevance prévue par l'article 13. Elle a demandé au candidat les documents complémentaires requis pour établir la conformité aux prescriptions du chapitre II dudit Arrêté.

Les derniers documents complémentaires ont été reçus le 11 mai 2007 et insérés par la CWaPE dans les dossiers d'origine.

Une fois les dossiers complets, la CWaPE a vérifié, comme le prescrit l'article 15 de l'Arrêté, que le demandeur satisfait aux critères visés au chapitre II de l'Arrêté et qui concernent la localisation, l'honorabilité et l'expérience professionnelle, les capacités techniques et financières, ainsi que la qualité de l'organisation.

En ce qui concerne les obligations de service public, la société demanderesse s'est engagée à les respecter.

3. Avis de la CWaPE

La CWaPE, constatant que le dossier de demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité limitée à une puissance plafonnée introduit par la société ENERGIE 2030 Agence SA est complet et conforme à l'Arrêté du 21 mars 2002, le transmet au Ministre avec avis favorable comme prescrit par l'article 16 de cet Arrêté.